

Pologne

Protéger et garantir concrètement l'indépendance des magistrats.

Lorsque nous parlons d'indépendance, nous entendons par là également l'indépendance judiciaire et non seulement la séparation du judiciaire en tant que tiers pouvoir. Nous disposons actuellement de la séparation des pouvoirs, telle que Montesquieu l'avait définie à son époque, alors qu'auparavant elle n'existait pas. Il ne peut y avoir aucune indépendance des juges et des magistrats sans une séparation bien définie des pouvoirs judiciaires.

D'après le décret de 1946, toute personne en mesure d'offrir les garanties nécessaires pour veiller à la suprématie du prolétariat pouvait devenir juge ou magistrat, sans pour autant avoir accompli des études en droit et sans aucune formation spécifique. Il existe naturellement, à côté de ce genre de juges, aussi une majorité de juges et de magistrats "normaux"; cette situation tira à sa fin en 1956, lorsque pour la première fois dans notre histoire nous avons essayé de changer quelque chose dans notre pays, de sorte à avoir plus de libertés qu'auparavant. La Constitution de 1952 contenait un article qui envisageait l'indépendance des juges, mais aucune autre disposition de loi ne fut approuvée pour donner une application concrète à cette déclaration qui resta ainsi lettre morte. Un autre article de la Constitution prévoyait de manière explicite que tous les juges devaient dorénavant être élus régulièrement. Mais, hélas, cet article n'a jamais été accompagné de lois appropriées et spécifiques, tant et si bien que, de fait, nous n'avons jamais été élus. Cela veut dire qu'une personne, une fois nommée, restait à son poste de juge tout au long de sa vie professionnelle. De toute évidence, la situation à la Cour Suprême était totalement différente et je vais vous en parler plus dans les détails dans quelques instants.

Formellement, donc, il n'y eut aucun changement significatif dans le cadre de notre Constitution, mais à partir de 1956 on commença à parler sérieusement et substantiellement de l'indépendance des juges; c'est ainsi que termina la période la plus obscure de notre système judiciaire. Personne ne pouvait plus devenir juge sans avoir préalablement terminé ses propres études auprès d'une Faculté de droit ou, tout au moins, sans avoir obtenu un diplôme ou une maîtrise en droit. La situation est toutefois assez étrange et même intéressante du fait que quelques-uns des juges nommés d'après les dispositions du décret dont je vous ai parlé auparavant devinrent malgré tout de bons juges. Lorsque l'on décida en 1956 qu'il fallait avoir fait des études en droit et qu'il fallait avoir une bonne formation juridique pour pouvoir devenir juge, on décida aussi que ces personnes avaient cinq ou au moins quatre ans de temps pour compléter leurs études et pour être autorisées de la sorte à poursuivre leur carrière de juge. Quelques-uns d'entre eux ont suivi ce chemin et ils exercent encore la profession de juge à présent.

Pour terminer mon bref exposé sur ce chapitre obscur de la justice polonaise d'avant 1956, il faut ajouter que le 23 février 1991 une loi a définitivement annulé de tous les jugements ayant été prononcés par les tribunaux polonais contre les personnes

emprisonnées à cause de leur activité en faveur de la liberté et de l'indépendance de la Pologne. C'est ainsi que se conclut une période au cours de laquelle il n'était guère aisé de parler de justice et d'indépendance. Naturellement, en ce qui concerne les affaires de nature politique, nous n'avons pas voulu nous rendre responsables de l'annulation des verdicts précédents et c'est donc le Parlement national qui a dû prendre une pareille décision.

Avant 1952, la Constitution prévoyait une garantie spécifique d'indépendance pour les juges, mais aucun autre instrument législatif n'avait été prévu pour soutenir cette garantie. A vrai dire, il y avait quand même un article prévoyant que, au cas où un juge n'offrirait pas suffisamment de garanties de protection des intérêts de la République Populaire de Pologne, il pouvait être destitué par le Conseil d'Etat. Cela n'eut lieu que très rarement, mais il pouvait quand même arriver qu'un juge fût destitué et cela se fit toujours dans le respect absolu des dispositions prévues par la loi en vigueur. Aucun recours en appel n'était possible contre une telle décision et il n'existait aucune liste officielle des motivations pouvant entraîner la destitution.

Un autre élément de très grande importance dans le contexte de l'indépendance des juges consistait en la manière dont les juges étaient nommés. Leur nomination était du ressort exclusif du Conseil d'Etat, auquel le Ministre de la Justice ne pouvait que recommander les candidats. Bien entendu, personne ne saura jamais quels étaient les critères adoptés pour ces recommandations. Le Parti Communiste influençait très souvent les choix en la matière, même si cela n'avait jamais lieu officiellement. La réalité des faits était quelque peu différente. L'administration du judiciaire était principalement entre les mains de juges qui étaient également membres du Parti Communiste. Cependant, notre situation était totalement différente par rapport à ce qui se passait en République Démocratique d'Allemagne, car les juges qui étaient aussi membres du parti au pouvoir ne représentaient qu'une minorité parmi les juges polonais. De plus, ces juges vivaient dans un état d'isolement presque total par rapport aux autres juges qui représentaient la majorité. On ne les a jamais acceptés de bon gré et, même à l'occasion de rencontres privées, on préférait se réunir en leur absence.

Un nouvel Etat de droit démocratique.

Pour ce qui est des grands changements qui se sont produits ces dernières années dans notre pays, le 29 décembre 1989, la Pologne est devenue un Etat de Droit Démocratique, un "Rechtsstaat", abandonnant ainsi définitivement le totalitarisme qui l'avait caractérisée pendant des décennies. Nous utilisons cette définition "Etat de Droit Démocratique", "Rechtsstaat", car notre vieille Constitution contenait elle aussi la définition "Etat fondé sur le respect constant de la loi", mais il ne s'agissait que de mots dépourvus de tout sens et c'est pour cette raison que nous n'avons plus voulu les conserver. Voilà pourquoi nous sommes devenus aujourd'hui un "Etat de Droit Démocratique".

La première étape à franchir pour créer ce nouvel Etat de Droit Démocratique consistait à garantir et à protéger de manière concrète l'indépendance des juges et des magistrats. Les décisions fondamentales concernant ce grave problème furent débattues et prises à l'occasion d'une table ronde qui s'est tenue au printemps 1989 et qui a donné lieu à la nouvelle loi concernant la profession des juges. D'après les dispositions prévues par cette loi datée du 14 mars 1990, les juges sont nommés par le Président de la République et la proposition des candidatures est faite par le Conseil d'Etat des Juges. Seul le Conseil d'Etat a la faculté de refuser la candidature

de personnes pouvant être nommées juges, ainsi que de refuser les candidatures à la Cour Suprême. Comme première démarche, les candidats sont proposés par l'Assemblée Générale des Juges du Palais de Justice. Ensuite, le nom des candidats qui reçoivent un certain nombre de voix est remis au Conseil d'Etat des Juges et la candidature est ainsi soumise à un long examen de la part de cet organe. La décision de nommer ou de ne pas nommer un candidat revient dans la pratique presque exclusivement au Conseil d'Etat, car la nomination du juge par le Président de la République ne représente qu'un acte formel. Le Ministre de la Justice, qui était chargé de par le passé de surveiller l'action des juges et qui jouait un rôle prédominant dans la nomination des juges, a maintenant un pouvoir beaucoup plus limité ne consistant qu'à s'occuper de l'aspect purement formel de l'activité des Tribunaux.

La partie la plus faible du corps judiciaire (je veux dire par là moralement plus faible parce que personne n'est de toute façon jamais assez fort d'un point de vue absolu), c'est-à-dire la partie composée de juges qui étaient aussi membres du parti, faisait de son mieux, à grande peine, pour s'acquitter convenablement de sa tâche consistant à protéger les intérêts de la République Populaire de Pologne. Par conséquent, nous n'avons pas le droit aujourd'hui d'appartenir à un parti politique, d'accomplir des activités politiques ou d'adhérer à un syndicat, mais nous avons le droit de créer des associations, dans le respect des procédures formelles prévues devant le tribunal et dans le respect de la loi sur les associations. Il existe aussi actuellement (mais c'est peut-être là quelque chose qui remonte à environ 1960) une sorte d'association professionnelle regroupant tous les juges, les magistrats, les avocats, les procureurs et les conseillers légaux. Les juges n'occupaient pas auparavant la majorité au sein de cette association, car les autorités étaient choisies par le parti; mais néanmoins cette association existe encore aujourd'hui. Les choses sont légèrement différentes pour ce qui est de sa direction et de ses méthodes d'activité; sa taille est assez importante, il s'agit en effet de la plus grande association existant à l'heure actuelle en Pologne.

Iusticia

De plus, il existe aussi deux associations de juges, l'une dans la partie occidentale de la Pologne et qui se fonde sur l'ancien syndicat, l'autre appelée "Iustitia", à laquelle j'ai le plaisir et l'honneur d'appartenir moi-même. Nous ne sommes pas seulement l'association des juges de Varsovie et de Danzig, mais aussi de tout le reste du pays.

Cette association existe depuis 1990, pour promouvoir et protéger l'indépendance de la justice. 1800 magistrats en font partie, au sein de vingt neuf sections. C'est l'association polonaise de juges la plus représentative.

En 1993, l'association a ouvert un centre informatique, et collabore avec l'initiative de l'Association du barreau américain pour l'Europe centrale et orientale (ABA-CEELI). Depuis 1997, elle travaille avec le Conseil national du barreau, la fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme et la section polonaise de la commission internationale des juristes. Elle a notamment réalisé un ensemble de séminaires en droit constitutionnel. Elle organise aussi des cours de langues étrangères, des rencontres avec des scientifiques et des praticiens du droit. Depuis 1993, elle est membre de MEDEL. Et depuis 1999, de l'Union internationale des magistrats.

Récemment, à l'occasion de changements législatifs d'importance, Iusticia a pris de nombreuses positions sur les projets du ministre de la justice visant à renforcer la

répression. En 2007, des modifications législatives ont aussi imposé des limites au pouvoir du Conseil national de la justice. Celui-ci n'a plus compétence pour désigner un porte-parole dans les affaires disciplinaires -c'est le ministre qui désigne à ce poste un procureur. De même, il devient possible de lancer une procédure disciplinaire contre un juge sans que lui-même, assisté d'un conseil puisse déférer cette décision devant une juridiction dans un délai de 24 heures. Par ailleurs, la participation des juges des tribunaux de district aux assemblées générales de magistrats a été limitée, ainsi que leur participation à l'élection du président de la Cour. Ces changements visent à renforcer le rôle du ministre de la justice. C'est une évolution très importante, contre laquelle Iusticia a pris de nombreuses résolutions, proposées au Parlement, mais jusqu'à présent sans être entendue.

Iusticia a également soutenu l'association des procureurs de Pologne, qui a adopté une résolution sur l'éthique, la mission et l'indépendance du ministère public le 23 juin 2007 -suscitant des menaces de procédures disciplinaires du ministre de la justice.

Enfin, Iusticia a protesté, en août 2007, après que le Président de la Pologne eut refusé la nomination de magistrats.

Dans le contexte actuel, l'activité associative devient de plus en plus difficile.

Teresa ROMER